

Marie Pierre Bataille
3 résidence des acacias
28230 Droue sur Drouette

Monsieur Rémi Galoyer
Commissaire enquêteur PLUI Val Drouette
Com. Com. des portes euréliennes d'IDF
6 place Aristide briand
28230 Epernon

Le 31 novembre 2018,

Monsieur,

Par ce courrier, je tiens à vous faire part de mes remarques concernant la modification du PLUI Val Drouette.

Plusieurs points sont à aborder :

La procédure :

-Les réunions publiques :

J'ai appris le souhait d'extension de la ZI par une pétition circulant dans la commune de Droue. Les réunions publiques ont été réalisées de manière très confidentielle, sans réelle volonté d'informer la population.

-Permanence du commissaire enquêteur :

Les dates fixées en semaine, avant 18h sont peu pratiques pour les personnes qui travaillent. Sur la commune de Droue, les deux petites heures prévues en milieu d'après-midi un mercredi étaient insuffisantes puisque le commissaire nous a reçus par groupe de 10/15 personnes. Lors de la plage horaire accordée à la mairie de Droue, il m'a été répondu que le temps accordé pour la permanence était de 3 fois 3 heures d'après la réglementation. Etant donné qu'il y a 12 heures effectuée au total, cela représenterait plus que le temps règlementaire. . De plus, une proposition d'une plage horaire après 20h aurait été refusée par la Communauté de Communes...

La réglementation ci dessous indique que ce sont la Com. Com. et le commissaire qui décident en commun de sa présence et de l'organisation de réunions ; aucune limite fixée. les réponses apportées lors de la réunion ne sont donc pas satisfaisantes : je vous joins les 2 articles du code de l'environnement avec en gras les parties intéressantes :

Article L123-9

- Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article R123-9

- Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

De plus, j'ai reçu dans ma boîte aux lettres jeudi 22 novembre soir (la personne distribuant la lettre étant encore dans la résidence des acacias lors mon retour chez moi) la lettre du SCOT indiquant les réunions publiques dont la première à Epernon le mardi 27 novembre, soit 4 jours plus tard...Bien évidemment, délai trop court pour pouvoir se libérer...

le projet de modification du PLUI :

Il reste 33 hectares encore disponibles dans la zone industrielle du Val Drouette existante, dont presque 14 sont toujours pollués et 15 hectares sont prévus dans le PLUI avec extension de la zone sud de la ZAE située entre la ZI existante et les champs. N'est ce pas suffisant pour 0,88% du territoire de l'Eure et Loir, composé de 4 villages ruraux sur 5? Pourquoi encore prendre sur les terres agricoles?

Ce projet va à l'encontre des politiques publiques en matière de :

- développement durable
- transition écologique et agro-écologie
- protection de l'environnement
- protection de la biodiversité
- conservation des terres agricoles et donc des circuits courts
- maintien d'une activité agricole
- maintien d'un cadre de vie et de ruralité à la périphérie de l'Ile de France
- maintien de la santé des habitants

les nuisances engendrées par un tel projet :

-diminution des terres agricoles : l'évolution de la société doit se faire dans le respect des grandes orientations du PADD et donc préserver les paysages et les terres agricoles, valoriser les entrées de ville et les franges urbaines, soutenir l'agriculture, le maraichage, les circuits courts pour alimenter localement et sainement les habitants, écoles, futur lycée, agir face aux changements climatiques, limiter les rejets et pollutions urbaines...Je travaille au CEZ/bergerie nationale de Rambouillet. Il s'agit d'un établissement d'enseignement agricole tourné vers l'agroécologie, le développement d'une

agriculture durable, respectueuse, s'ouvrant vers les circuits locaux de distribution. Les jeunes qui suivent leurs études au CEZ obtiennent un diplôme leur permettant de travailler dans la filière agricole, ils aiment leur domaine. Mais comment réussiront-ils à trouver un métier avec moins de terres, plus d'industries? Que leur répondre quand ils voient le monde changé pour du béton? alors que nous leur inculquons des vraies valeurs d'environnement, de lutte contre la pollution, de productions agricoles animales et végétales en adéquation chacune? Que va-t-on leur laisser?

-pollution de l'air (vent) et augmentation des nuisances sonores: le vent dominant Sud Sud-Ouest amène déjà tous les bruits et les odeurs de la ZAE vers les résidences situées le long de la zone. Ce sera tout le village qui sera concerné ensuite.

-pollution des sols et des nappes : les bâtiments de l'extension seraient situés à 50 mètres des résidences. Les activités susceptibles d'être accueillies demandent de grandes surfaces de terrains. Le risque de pollution de l'air, des sols, des sous-sols et nappes dues à leur fonctionnement doit être envisagé d'autant plus que les sous-sols sont argileux donc imperméables et les habitations proches. Trop de risques sont encourus, quelles protections sont prévues?

-destruction du paysage et problème de l'entretien des chemins dont le chemin des carrières : le merlon de 6m de haut et les bâtiments de 15 mètres entraîneront une vue immanquable sur le béton et cacheront le soleil pour tous les habitants situés près du chemin. Le chemin des carrières est entretenu de manière aléatoire de nos jours par la municipalité, par contre, il est entretenu régulièrement par les habitants de ces résidences. Comment sera-t-il entretenu lorsqu'il sera soit disant paysagé sur 900 mètres de long, d'une hauteur assez conséquente? Cela virera vite à l'abandon et à un envahissement de friches et de végétation.

-augmentation des dangers de la route et accidents : une entreprise de logistique FM logistic est venue présenter son projet : 22 quais, 50 camions par jour du lundi au samedi de 6h00 à 21h30..pour le début...Nous ne sommes absolument pas situés dans une zone optimum pour une telle circulation, loin des grands axes de l'autoroute. Nous sommes desservis par des routes départementales, déjà chargées et accidentogènes (comme le prouve malheureusement le panneau régulièrement fleuri le long de la route Rambouillet/Epernon, près de l'entrée de Droue).

-dépréciation immobilière : L'immobilier à Droue, malgré sa situation exceptionnelle, subit la crise comme partout. Comment cette extension, cette vue sur une zone industrielle ne va-t-elle pas déprécier les habitations riveraines? Surtout avec ce magnifique tableau de hangars de stockage et de logistique à l'entrée du village!!!

En résumé il est impératif de :

- supprimer l'installation de ZI sur les terres agricoles
- arrêter l'extension proches des habitations
- utiliser les friches existantes et parcelles non occupées (33 ha libres)
- considérer les sites existants ou abandonnés qui polluent ou ont pollué
- tenir compte du PADD

Nous sommes venus habiter un village où il fait bon vivre : 1300 habitants pour 528 hectares, avec des parties boisées et des terres agricoles qui font le charme de ce village. Le village se situe dans une zone naturelle classée d'intérêt écologique, faunistique et floristique signalée par le Ministère de l'environnement. C'est un village rural composé de Dorasiens et Dorasiennes d'un âge avancé résidant près du chemin des carrières : avoir un mur de 6 mètres de haut et les nuisances d'une ZAE est inhumain. De nombreux personnes sont venues habiter ici et travaillent en Ile de France, ils ont quitté la circulation, les camions, la pollution, le béton, pour trouver la verdure et la tranquillité ...

Ce projet est disproportionné et irréaliste, il est inconcevable que des élus imposent un tel danger à leurs administrés.

Je m'oppose donc fortement à la modification du PLUI telle qu'elle est envisagée.

Marie pierre Bataille

PJ : lettre adressée à Monsieur le Maire en date du 16 mars 2018